# PROJET DE RÈGLEMENT No. 887

Ayant pour objet de modifier l'article 7.4.6.1 du règlement de zonage 707 pour enlever la clôture obligatoire dans les aires d'entreposage et création de la N-87
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;
ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.
ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;
POUR CES MOTIFS, il est proposé par, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 887 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :
ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.
ARTICLE 2
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

Règlement no. 887

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 7.4.6.1 du règlement de zonage 707 et de créer la N-87.

### **ARTICLE 4**

L'article 7.4.6.1 se lira comme suit :

#### 7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

# **ARTICLE 5**

La note N-87 est créée et se lit comme suit :

N-87 Toute aire d'entreposage doit être clôturée. L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Maire Secrétaire-trésorier et
Directeur général